



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÈTE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2015 n° 531

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air dans le département de la Côte-d'Or

VU le 1^{er} de l'article L.131-6 et les 1^{er} et 2^{er} de l'article R.131-2 du code forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU l'ampleur de la sécheresse qui sévit sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'état important de dessiccation de la végétation qui en résulte ;

VU les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement ;

VU l'exceptionnelle importance des feux de forêt qu'a connu ces dernières semaines le département de la Côte-d'Or, tant en nombre qu'en surface parcourue ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout nouveau départ de feu ;

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont remplacés, pendant la durée de validité de la présente décision, par un article unique, libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables. »

Article 2

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Article 3

En cas d'évolution significativement favorable de la situation dans le département, le présent arrêté préfectoral pourra être abrogé avant son terme par l'autorité préfectorale.

Article 4

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont inchangées et demeurent en vigueur.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 AOUT 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Mesures préconisées afin d'éviter les feux en période de sécheresse

Le département de la Côte d'Or a connu ces dernières semaines plusieurs départs de feux dus à des actes d'imprudence ou de malveillance.

140 ha de forêts, 133 ha de friches et 116 ha de récoltes sur pied ont été détruits sur l'ensemble du département à l'occasion d'incendies d'ampleur exceptionnelle.

La sécheresse des sols particulièrement marquée cette année augmente les risques de déclenchement de feux.

Dans ces conditions, il est indispensable de rappeler les messages de vigilance, ainsi que les conduites à tenir en forêt ou à proximité d'un massif boisé permettant de limiter ce risque majoré par les fortes chaleurs que connaît actuellement le département de la Côte-d'Or.

Il appartient aux agriculteurs de même qu'aux propriétaires forestiers de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 août 2015 interdisant tout allumage de feu en forêt et à moins de 200 m des massifs forestiers.

Il vous incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes de votre commune en tenant compte de la situation et des événements locaux.

- vous veillerez en particulier à ce que le débroussaillage du territoire communal soit régulièrement effectué et particulièrement à proximité des zones bâties
- vous veillerez à l'enlèvement de dépôts d'ordures pouvant présenter un risque incendie
- vous interdirez l'organisation de barbecues, feux de camp... dans des endroits situés à proximité d'espaces naturels sensibles aux risques incendie
- vous interdirez les feux d'artifice
- vous interdirez l'accès à des lieux pouvant présenter un risque incendie important où il sera interdit de fumer
- vous diffuserez, par un moyen à votre convenance, à vos concitoyens les mesures de vigilance qui s'imposent en cette période de grande sécheresse.

